

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 403 accordant à M. Hassan Ali Guelle dit Kayad la concession provisoire d'un terrain sis au Quartier 2.

n° 403

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
6 février 1963Numéro JO
n° 2 du 28/02/1963Date du numéro
28 février 1963

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété fon- cière à la Côte Française des Somalis

Vule décret du 29 juillét 1924, organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vula demande de M. Hassan Ali Guelle dit Kayad en date du 23 juillet 1962

Vul'avis de la Commission de la Propriété Foncière en date du 5 septembre 1962

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1963; À adopté dans sa séance du 6 février 1963 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Hassan Ali Guelle dit Kayad, chef du Quartier 2, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 197 mètres carrés, sise à Djibouti, Quartier 2, Avenue 2 et immatriculée au Livre Foncier sous le n° 769. La dite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art. 2. — Le concessionnaire devra : 1° Verser à la Caisse du Receveur. des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de vingt neuf mille cinq cent cinquante francs (29.550 fr.), représentant la valeur du terrain à raison de 150 francs le mètre carré ; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Français des Somalis ; 3° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée, un immeuble en dur, à usage d'habitation, d'une valeur minimum de six cent mille francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux Publics et elui de l'Urbanisme. Le concessionnaire devra se coniermer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux Publics, concernant les matériaux à employer, le plan. des bâtiments, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra observer toutes servitudes de reculement et autres imposées par le Plan de l'Urbarnisme. Art. 3. — Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation ses droits sur les lots dont il dispose sans autorisation préalable accordée par délibération de l'Assemblée Tériitoriale. Art. 4. — Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de la

concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués. Un arrêté du Chef du Territoire après délibération de l'Assemblée Territoriale prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du Titre Foncier au nom du concessionnaire. Art 5. — Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées le terrain fera retour au Domaine au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, ou en cas de désaccord par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente, si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc... A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra, propriétaire de tout ce qui n'aurait été enlevé. Art. 6. — Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que de toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions stipulées ci-dessus. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets et arrêtés en vigueur ou à intervenir concernant la voirie ou l'alignement. Art. 8. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, ABDOULKARIM HASSAN DORANI.